

3000
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0532/2018

JUGEMENT DE
CONTRADICTOIRE DU
06 AVRIL 2018

LA BANK OF AFRICA CÔTE
D'IVOIRE dite BOA-CI

(Maître MYRIAM DIALLO)

C/

Madame MALET CATHERINE

DECISION
Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir et
l'exception soulevées ;

Reçoit la Société BANK OF AFRICA
CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI en son
action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Madame MALET
CATHERINE exerçant sous la
dénomination commerciale de PS2M à lui
payer la somme 22.447.708 FCFA au titre
de sa créance ;

Dit que la demande d'exécution provisoire
est surabondante ;

Condamne Madame MALET
CATHERINE aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi six Avril deux mil dix-huit
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO
ISIDORE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE
épouse NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BANK OF AFRICA COTE-D'IVOIRE dite BOA- CI,
société Anonyme au capital de 10.000.000.000 FCFA, dont le
siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle avenue Terasson de
Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
ABDELALI NADIFI, Directeur Général de nationalité
marocaine, demeurant en cette qualité au siège social de ladite
société ;

Ayant pour conseil, maître MYRIAM DIALLO, avocat près la
Cour d'Appel d'Abidjan ;

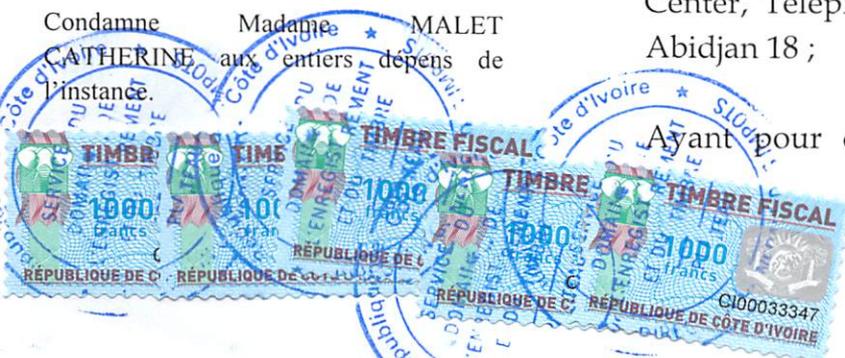
Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son
conseil ;

D'une part ;

Et

Madame MALET CATHERINE, exerçant sous la
dénomination PS2M, entreprise individuelle sise à Abidjan
Marcory PRIMA non loin du parking arrière de Prima
Center, Téléphone : 07 91 70 24 / 21 34 02 97, 18 BP 1184
Abidjan 18 ;

Ayant pour conseil, Maître YAO KOBENA INNOCENT,



140918
cm ne nym

1

Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Immeuble K.M (face BICICI et GTBank), 4^{ème} étage, porte 18, 04 BP 446 Abidjan 04, Téléphone : 20 32 13 72 ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 09 Février 2018 pour l'audience du 14 Février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 16 Février 2018 à la 2^{ème} Chambre pour attribution ;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 23 Mars 2018 ;

A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 06 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Février 2018, la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI a fait servir assignation à Madame MALET CATHERINE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner Madame MALET CATHERINE au paiement de la somme 22.447.708 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à

intervenir ;

- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI expose qu'elle est créancière de la société PS2M de la somme de 22.447.708 FCFA ;

Elle indique que cette somme résulte du défaut de remboursement d'un prêt de consolidation d'un montant de 28.221.095 FCFA mis en place en date du 16 Mai 2014, en vue de la restructuration des engagements de la PS2M dans ses livres ;

Suivant les termes de la convention de prêt à moyen terme de consolidation, le remboursement dudit encours était prévu sur soixante-quatorze (74) mois à compter du 15 Juin 2014 ;

Cependant et malgré les nombreuses relances, la Société PS2M n'a effectué qu'un apurement partiel du prêt susvisé ;

Elle a donc procédé à la clôture juridique du compte courant de Madame MALET CATHERINE, par courrier en date du 16 Novembre 2017 ;

Elle précise que les caractères certain, liquide et exigible de sa créance ne souffrent d'aucune contestation ;

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de céans, la condamnation de Madame MALET CATHERINE à lui payer la somme de 22.447.708 FCFA, et que cette décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Réagissant à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI soutient qu'elle a bien donné mandat spécial à son conseil aux fins de tentative de règlement amiable ;

En outre, elle soutient que le courrier aux fins de règlement

amiable que son conseil a adressé à Madame MALET CATHERINE n'est nullement un réquisitoire mais plutôt une invitation à entrer en pourparlers dans la mesure où il y est indiqué : « *Face à votre inertie envers les différentes relances de la BOA-CI, je viens par la présente solliciter un règlement amiable de cette affaire.* » ;

En réplique, Madame MALET CATHERINE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique que la BOA-CI l'a approchée par le canal de son conseil qui n'avait pas reçu mandat spécial à cet effet et qu'en outre, le courrier intitulé « *tentative de règlement amiable* » n'est pas en réalité, une invitation à un règlement amiable, mais plutôt un réquisitoire ;

Elle soulève l'exception de communication de pièces car, dit-elle, elle n'aurait pas reçu le contrat sous seing privé de prêt qu'elle aurait conclu avec la demanderesse ;

Au fond, elle expose que la demanderesse a du mal à justifier les sommes qu'elle réclame suivant acte unilatéral car elle ne produit pas au dossier la convention de prêt liant les parties ;

Elle ajoute que la convention de prêt produite, ne comportant pas la dernière page, équivaut à un défaut de convention ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur l'exception de communication de pièces

Madame MALET CATHERINE soulève l'exception de communication de pièces au motif que le contrat de prêt, sur lequel est fondée la créance dont le recouvrement est poursuivi, ne lui a pas été communiqué ;

L'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande.*

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, un contrat dit « *convention de prêt à moyen terme de consolidation* » dont les parties sont Madame MALET CATHERINE et la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI ;

La défenderesse prétend que ce contrat de prêt n'en est pas un parce qu'il ne comporte pas la dernière page ;

Un tel argument ne saurait prospérer, et ce, d'autant moins que Madame MALET CATHERINE ne conteste guère l'authenticité de ladite convention et les termes qui y sont articulés ;

C'est donc en vain que celle-ci soulève l'exception de communication de pièces ;

Cette exception doit donc être rejetée comme étant injustifiée ;

Sur la recevabilité de l'action

Madame MALET CATHERINE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, le conseil de la demanderesse n'ayant pas reçu mandat spécial à cet effet et le courrier à elle servi, n'étant qu'un réquisitoire ;

Aux termes de l'article 05 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

En outre, celles-ci peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'acte intitulé « *mandat spécial aux fins de tentative de conciliation* », en date du 18 Décembre 2017, que la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI a bien donné mandat spécial à Maître MYRIAM DIALLO, son conseil, à l'effet de procéder en ses lieu et place, à une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à Madame MALET CATHERINE ;

Il est établi que Maître MYRIAM DIALLO a adressé à la défenderesse un courrier en date du 04 Janvier 2018, dans lequel elle affirme in fine : « *Face à votre inertie envers les différentes relances de la BOA-CI, je viens par la présente solliciter un règlement amiable de cette affaire.* » ;

Il s'en induit qu'une tentative de règlement amiable a bel et bien été initiée de sorte que c'est en vain que Madame MALET CATHERINE excipe de l'irrecevabilité de la présente action ;

Il sied, en conséquence, de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI

sollicite la condamnation de Madame MALET CATHERINE à lui payer la somme de 22.447.708 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de compte courant aux termes de laquelle Madame MALET CATHERINE a reçu un prêt à moyen terme de consolidation d'un montant de 28.221.095 FCFA remboursable en soixante-quatorze (74) mois à compter du 15 Juin 2014 ;

Il est également constant que celle-ci ne s'est pas convenablement exécutée à la date d'échéance convenue de sorte que la clôture juridique de son compte courant a dégagé un solde débiteur de 22.447.708 FCFA ;

Madame MALET CATHERINE s'étant montrée défaillante dans l'exécution de son obligation, elle reste tenue envers la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI en application de l'article 1134 du code civil ;

Dès lors, il y a lieu de condamner Madame MALET CATHERINE exerçant sous la dénomination commerciale de PS2M à payer à la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI la somme de 22.447.708 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est

donc surabondante ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir et l'exception soulevées ;

Reçoit la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Madame MALET CATHERINE exerçant sous la dénomination commerciale de PS2M à lui payer la somme 22.447.708 FCFA au titre de sa créance ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne Madame MALET CATHERINE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

9 N° 00282705
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 307 Bord. 270130
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre